



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 511 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 438 AFIN DE
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement de construction portant le numéro 438;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs conditions soient respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de construction numéro 438 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BOUCHER APPUYÉ PAR VALÉRIE ROY ET RÉSOLU QUE, LE CONSEIL ADOPTE LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 511 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.3 intitulé « Conditions d'émission d'un permis de construction » du chapitre VI intitulé « CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par le remplacement du paragraphe 4 se lisant comme suit :

« 4) *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite selon les exigences de la municipalité conformément aux exigences du règlement de lotissement.* »

par le nouveau paragraphe 4 se lisant comme suit :

« 4) *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite selon les exigences de la municipalité conformément aux exigences du règlement de lotissement ou adjacent à une rue privée cadastrée existante au 1^{er} janvier 1990.* »

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction numéro 438 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 511 (SUITE)


DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRÉSSE
MAIRE-SUPLÉANT

AVIS DE MOTION :	4 septembre 2007
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2007
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	7 novembre 2007
Avis de conformité de la MRC :	7 novembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mars 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2009